



2017 - 205

ARRETE

Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'article L 221-3 du Code du Sport permettant aux sportifs de haut niveau de se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime fixant le calendrier des concours et examens professionnels organisés au titre de l'année 2018,

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime adoptant la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion de Normandie, portant sur les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale,

Vu le recensement des postes effectué auprès des collectivités des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne,

Vu le budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

... / ...

ARRETONS

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2018, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime organise pour le compte des Centres de Gestion de Normandie, le concours pour l'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Article 2 : Le concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2018 est ouvert pour **16 postes**.

Article 3 : Les modalités d'accès au concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2018, sont les suivantes :

Le concours d'éducateur territorial de jeunes enfants est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Les candidats au concours d'éducateur de jeunes enfants, qui ne possèdent pas le diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes (en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

En vertu du décret 81-317 du 7 avril 1981 modifié et de l'article L 221-2 du Code du Sport, les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants peuvent faire acte de candidature à ce concours ainsi que les sportifs de haut niveau en vertu de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 sans remplir la condition de diplôme exigée.

Article 4 : La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 07 novembre 2017 au 29 novembre 2017 (cachet de la poste faisant foi) :

- Soit lors d'une préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime : www.cdg76.fr
Cette préinscription est individuelle et personnelle, elle ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (toutes les pages du dossier). Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion – 3440 route de Neufchâtel à **BOIS GUILLAUME** aux horaires d'ouverture,
- Soit par voie postale (cachet de la poste faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 3440 route de Neufchâtel – CS 50072 – 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **07 décembre 2017**.

- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de la Seine-Maritime (17 heures dernier délai),
- Soit par voie postale au Centre de Gestion de la Seine-Maritime (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription dûment signé et accompagné des pièces justificatives demandées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime. Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou d'un dossier converti dans un autre format et modifié sera considéré comme non conforme et rejeté. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Article 5 : L'épreuve écrite du concours d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants - session 2018 se déroulera le **jeudi 08 février 2018**. Les lieux des épreuves écrites sont définis ainsi qu'il suit :

- **Salle des Fêtes à Saint Aubin les Elbeuf (76410),**
- **Centre de Gestion à Bois-Guillaume (76230).**

... / ...

Compte tenu du nombre de candidats admis à concourir, un arrêté complémentaire précisera le(s) lieu(x) définitif(s) de l'épreuve écrite. Le centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les convocations aux épreuves écrite et pratique ainsi que les plans d'accès correspondants aux centres d'épreuves ne seront plus expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat, une quinzaine de jours avant les dates des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé. S'ils se présentent en un autre lieu, les candidats ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie).

Article 6 : Le jury de ce concours est composé d'au moins six membres représentant les trois collèges à savoir :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois, désigné parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente,
- Deux élus locaux,
- Deux personnalités qualifiées.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale est désigné au titre de l'un des trois collèges.

Article 7 : Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

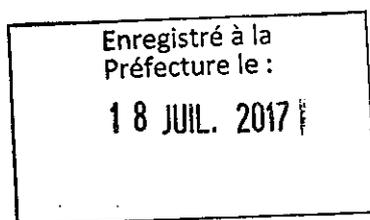
Article 8 : Des correcteurs seront désignés par arrêté complémentaire pour participer à l'élaboration et à la correction de l'épreuve écrite.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Bois-Guillaume, le 13 juillet 2017



Le Président
Jean-Claude WEISS